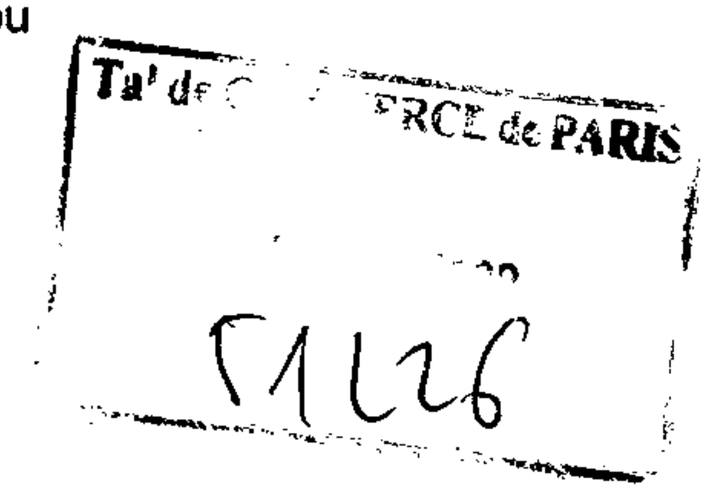
TRAITE DE FUSION ENTRE LA SOCIETE CARREFOUR ET LA SOCIETE DE NOYANGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société CARREFOUR

Société anonyme au capital de 3 847 535 400 F, ayant son siège 6, avenue Raymond Poincaré, 75016 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de .Paris, sous le n° B 652 014 051,
représentée par Monsieur Daniel BERNARD, Président du Conseil d'Administration, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 28 août 1998,

(ci-après dénommée « CARREFOUR » ou la « Société Absorbante »),



d'une part,

ET

Société DE NOYANGE

Société anonyme au capital de 55 794 000 F, ayant son siège 42, rue de Bassano, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 306 535 246,
représentée par Monsieur Jacques BADIN, Président du Conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date du 28 août 1998,

(ci-après dénommée « DE NOYANGE » ou la « Société Absorbée »),

d'autre part,

CARREFOUR (ou la Société Absorbante) et DE NOYANGE (ou la Société Absorbée) sont ci-après dénommées ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I) PRESENTATION DE LA SOCIETE CARREFOUR

CARREFOUR est une société anonyme de droit français qui a pour objet principalement la création, l'acquisition et l'exploitation en France et à l'étranger de magasins pour la vente de tous articles, produits, denrées ou marchandises et accessoirement, la prestation dans le cadre de ces magasins, de tous services susceptibles d'intéresser la clientèle, ainsi que l'achat, la fabrication, la vente, la représentation, le conditionnement et l'emballage de ces produits, denrées et marchandises.

Elle est, d'autre part, société-mère d'un groupe et, à ce titre, oriente et contrôle l'ensemble des filiales et participations, celles-ci étant détenues soit directement, soit par des sociétés intermédiaires, en France et à l'étranger.

L'ensemble des activités du groupe CARREFOUR s'étend en Europe, en Asie et en Amérique dans le cadre de la vocation internationale du groupe.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter du 11 juillet 1959 et prendra fin le 10 juillet 2058, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Son capital s'élève à 3 847 535 400 F. Il est divisé en 38 475 354 actions d'une valeur nominale de 100 F chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Les actions CARREFOUR sont inscrites à la cote du premier marché de la Bourse de Paris (règlement mensuel).

CARREFOUR n'a pas émis de parts de fondateur, de certificats de droits de vote, d'obligations ordinaires, échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

CARREFOUR a procédé à différentes opérations susceptibles de donner lieu, à terme, à la création d'actions nouvelles. Ces opérations sont rappelées succinctement ci-dessous.

1. OBLIGATIONS CONVERTIBLES

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 1998 a donné autorisation au Conseil d'Administration d'émettre des obligations convertibles en actions CARREFOUR. A la date de signature des présentes, aucune obligation convertible n'a été émise.

2. OPTIONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

L'autorisation a été donnée au Conseil d'Administration de consentir également des options de souscription d'actions CARREFOUR au profit de mandataires sociaux et salariés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 avril 1998. A la date de signature des présentes, un plan d'options de souscription d'actions a été attribué le 2 juillet l998.

Il est en outre précisé que l'Assemblée Générale du 23 avril 1998 a autorisé le Conseil d'administration à racheter en Bourse ses propres actions en vue de régulariser leur marché dans les conditions prévues par la loi en vigueur et à consentir des options d'achat d'actions CARREFOUR au profit de mandataires sociaux et salariés.

II) PRESENTATION DE LA SOCIETE DE NOYANGE

DE NOYANGE est une société anonyme de droit français qui a pour objet principalement la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, quel qu'en soit l'objet, et la gestion de son patrimoine mobilier et immobilier ainsi que d'effectuer tous placements et de procéder à l'acquisition de tous droits d'exploitation, d'édition et de reproduction de produits audiovisuels, d'oeuvres littéraires, artistiques, cinématographiques.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans et prendra fin le 31 décembre 2037, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital, à la date de signature des présentes, est de 55.794.000 F, divisé en 557.940 actions de 100 F chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas émis de parts de fondateurs, de certificats de droits de vote, d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

DE NOYANGE emploie deux salariés à la date de signature des présentes.

DE NOYANGE, préalablement à l'opération de fusion-absorption envisagée et décrite dans les présentes, doit absorber quatre sociétés civiles, les sociétés DMD, PHILIPPE, CYBELE et LE MOULIN (ci-après désignées ensemble les Sociétés Civiles).

Cette opération sera présentée à l'ensemble des associés des sociétés concernées réunies en assemblées générales extraordinaires le 14 octobre 1998 pour approbation.

A l'issue de cette opération, incluant notamment une réduction de capital pour annuler les titres DE NOYANGE apportés par les Sociétés Civiles, le capital de DE NOYANGE sera composé de 568.751 actions de 100 F, soit un capital de 56 875 100 F.

III) LIENS ENTRE LES SOCIETES CARREFOUR ET DE NOYANGE

1. LIENS EN CAPITAL ET EN DROIT DE VOTE

DE NOYANGE possède directement 7.143.792 actions CARREFOUR représentant 18,5672 % du capital de cette dernière et 28,82 % des droits de vote.

Ce lien en capital et en droit de vote devrait augmenter, préalablement à son absorption par CARREFOUR, du fait de l'absorption par DE NOYANGE des Sociétés Civiles détenant des actions CARREFOUR .

Ainsi, DE NOYANGE, à l'issue de l'opération de fusion-absorption envisagée en amont et dont la réalisation définitive est prévue pour le 14 octobre 1998, doit détenir 7.165.718 actions CARREFOUR représentant 18,6242 % du capital.

CARREFOUR ne détient, en revanche, aucune participation dans le capital de DE NOYANGE.

2. DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur Jacques BADIN, Président de DE NOYANGE, est également administrateur de CARREFOUR.

Monsieur Hervé DEFFOREY, administrateur de DE NOYANGE, est également administrateur et Directeur Général de CARREFOUR.

Monsieur Thierry DEFFOREY, administrateur de DE NOYANGE, est également administrateur de CARREFOUR.

CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU LES CONDITIONS DE LA FUSION PROJETEE ENTRE LA SOCIETE CARREFOUR ET LA SOCIETE DE NOYANGE

- SECTION I -

BASES DE LA FUSION

A) MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion de DE NOYANGE avec CARREFOUR, par voie d'absorption de la première par la seconde, constitue une opération de simplification de la structure de détention d'une partie de l'actionnariat de CARREFOUR.

Pour les actionnaires de DE NOYANGE, l'intérêt de l'opération réside dans l'obtention de titres CARREFOUR en rémunération de leurs apports. Les titres CARREFOUR sont, contrairement aux actions de DE NOYANGE, liquides et négociables sur le marché boursier au gré de leurs propriétaires.

Pour CARREFOUR et ses actionnaires, l'intérêt de l'opération réside essentiellement dans l'apport par DE NOYANGE - outre de disponibilités monétaires - de titres de filiales du Groupe CARREFOUR qui lui permettra de compléter le niveau de ses participations (tel est le cas particulièrement des titres de sa filiale brésilienne et des titres de participation nord américains).

Compte tenu de la décote pratiquée sur l'actif net réévalué de DE NOYANGE pour l'établissement de la parité d'échange, cette opération aura un effet positif sur la situation nette par action et le bénéfice net par action de CARREFOUR tout en ne se traduisant pas par une création nette d'actions CARREFOUR.

B) ARRETE DES COMPTES DES DEUX SOCIETES

1. ARRETE DES COMPTES DE DE NOYANGE- LE BILAN D'APPORT

La présente fusion est réalisée sur la base de la situation comptable de DE NOYANGE au 30 juin 1998 et des situations actives et passives des opérations d'absorption des Sociétés Civiles avec effet rétroactif au 1er juillet 1998. Pour les besoins des présentes, le bilan arrêté au 30 juin 1998, affecté de l'ensemble des opérations actives et passives résultant des opérations de fusion absorption des quatre Sociétés Civiles constituent le Bilan d'Apport au 1er juillet 1998 (ci-après désigné le « Bilan d'Apport »).

Il est précisé que le Bilan d'Apport tient compte des décisions d'affectation de résultats qui seront proposées à l'approbation de l'Assemblée générale de la Société DE NOYANGE le 14 octobre 1998.

Les comptes de DE NOYANGE, qui contribuent à l'établissement du Bilan d'Apport, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 1998 par le Conseil d'Administration du 27 juillet 1998 et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prévue pour le 14 octobre 1998 et qui font apparaître un résultat bénéficiaire de 378 195 459 F.

Le Conseil d'Administration présentera à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue pour le 14 octobre 1998 l'affectation suivante, compte tenu d'un report à nouveau de 227 521 379 F au titre de l'exercice précédent.

- réserve spéciale des plus-values long terme 106 074 343 F

- distribution d'un dividende de 167 382 000 F
 étant précisé qu'un acompte sur dividende
 de 156.223.200 F a été distribué en juin 1998
 et que le solde à verser s'élève à 11.158.800 F.

- autres réserves 200 000 000 F

- report à nouveau..... 132 260 495 F

Par ailleurs, le Conseil d'Administration a décidé de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement, qui se tiendra après l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue le 14 octobre 1998, de distribuer un dividende de 242 F par action existante, à prélever sur les réserves, soit un montant global de 137 637 742 F au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 1998. Ce dividende sera payé avant le 30 octobre 1998.

2. ARRETE DES COMPTES DE CARREFOUR

Les comptes de CARREFOUR, utilisés pour établir les conditions de la fusion, sont les comptes semestriels arrêtés à la date du 30 juin 1998.

C) METHODE D'EVALUATION

La méthode retenue pour évaluer les apports de la Société Absorbée est exposée à l'Annexe I ci-jointe qui fait partie intégrante du présent traité.

D) MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les critères retenus pour procéder à la comparaison de la valeur de la Société Absorbante et de la Société Absorbée sont exposés à l'Annexe II ci-jointe qui fait partie intégrante du présent traité.

- SECTION II -

APPORTS-FUSION DE LA SOCIETE DE NOYANGE A LA SOCIETE CARREFOUR

DE NOYANGE apporte à CARREFOUR à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'universalité de son patrimoine.

En conséquence, la totalité des éléments d'actif appartenant à DE NOYANGE sera dévolue à CARREFOUR à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine de DE NOYANGE et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ces actifs, passifs et engagements existeront à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les apports et les charges les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base du Bilan d'Apport ; de ce fait, cette désignation a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

En raison de la référence au Bilan d'Apport, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire allant du 1er juillet 1998 à la date de réalisation définitive de la fusion seront reprises globalement par la Société Absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La désignation et l'évaluation des actifs et passifs dont la transmission est prévue sont mentionnées ci-après et détaillées en Annexe III ci-jointe, qui fait partie intégrante du présent traité, en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Mais, il est observé que :

- les biens, droits et obligations ci-après regroupés selon les normes du plan comptable et dont la désignation ne fait pas l'objet d'une annexe au présent traité sont ceux et celles qui sont repris dans le Bilan d'Apport ;

- tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

A) DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A APPORTER

L'actif et le passif de DE NOYANGE dont la transmission est prévue au profit de CARREFOUR comprenaient les biens, droits et valeurs désignés et apportés d'après leur valeur réelle ainsi que précisé ci-après :

1. L'ACTIF A APPORTER

L'actif dans le Bilan d'Apport dont le détail est donné en annexe III comprenait :

a) Actif immobilisé

- **Immobilisations incorporelles** Néant

- **Immobilisations corporelles**

Les immobilisations corporelles
comptabilisées au bilan pour
une valeur brute de 669 712 F, complètement amortie
et apportées pour une valeur de 1 F

- **Immobilisations financières**

a) Titres de participation CARREFOUR soit 7.165.718 actions
comptabilisés au bilan pour
une valeur brute de 241 347 740 F
et apportés pour une valeur de25 997 224 900 F
par référence à la moyenne pondérée des cours
de clôture des six derniers mois précédant le
6 août 1998 (source Reuter)
soit 3 628 F.

b) Titres de participation ACHTSLOTEN Beheer B.V.
soit 40.001 parts sociales
comptabilisés au bilan pour
une valeur brute de 312 240 000 F
et faisant l'objet d'une provision pour
dépréciation de 10 267 000 F
et apportés pour une valeur de 223 671 423 F
(estimation au 17 août 1998)

c) Titres de participation BREPA
soit 3 514 657 parts sociales (2,515 % du capital)
comptabilisés au bilan pour
une valeur brute de 351 465 700 F
et apportés pour une valeur de 351 465 700 F

d) Autres immobilisations financières
comptabilisés au bilan pour
une valeur brute de 220 250 F
et apportés pour une valeur de 220 250 F

Total des valeurs d'apport des immobilisations **26 572 582 274 F**

b) Actif circulant

– créances

Les créances comptabilisées
au bilan pour une valeur brute de 108 816 674 F
et apportées pour une valeur de 108 816 674 F

– valeurs mobilières de placement

comptabilisées au bilan pour
une valeur brute de 191 293 083 F
et apportées pour une valeur de 292 887 932 F

– **Disponibilités**

comptabilisées au bilan pour
une valeur brute de 78 224 044 F
et apportées pour une valeur de 78 224 044 F

Total de l'évaluation de l'actif à apporter 27 052 510 924 F

2. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Le passif de DE NOYANGE dont CARREFOUR deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de la fusion, comprenait les dettes désignées et évaluées ci-après :

Le passif dans le Bilan d'Apport dont le détail est donné en annexe III comprendrait :

a) **Provisions pour risques et charges** 4 276 000 F

b) **Dettes**

– Dettes fournisseurs et comptes rattachés 12 213 416 F

– Dettes fiscales et sociales 68 066 180 F

– Autres dettes (y compris les dividendes à payer)..... 166 926 169 F

Total de l'évaluation du passif pris en charge 251 481 765 F

3. DETERMINATION DE L'ACTIF NET A APPORTER

Le total des actifs étant évalué à 27 052 510 924 F

et le passif pris en charge étant évalué à 251 481 765 F

l'actif net à apporter par DE NOYANGE à CARREFOUR s'élève à26 801 029 159 F

B) PROPRIETE ET JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

CARREFOUR sera propriétaire et entrera en possession effective de l'universalité du patrimoine de DE NOYANGE à compter du jour où la fusion sera définitivement réalisée.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 1998.

DE NOYANGE continuera, à compter du 1er juillet 1998 jusqu'au jour où la fusion sera réalisée définitivement, de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement - en dehors du cours normal de son activité - susceptible d'affecter de façon substantielle la consistance de ses biens et droits sans avoir obtenu l'accord préalable et écrit de CARREFOUR.

De convention expresse :

- il est rappelé que DE NOYANGE a procédé au paiement d'un acompte sur dividendes au titre de l'exercice clos le 30 juin 1998 pour un montant de 156 223 200 F, le solde soit 11.158.800 F devant être versé selon la proposition du Conseil d'Administration de DE NOYANGE soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 14 octobre 1998, soit un montant global des dividendes nets de 167 382 000 F. De même, il est prévu un acompte sur dividendes de 242 F par action existante après l'Assemblée Générale prévue le 14 octobre 1998 de DE NOYANGE, soit un montant global de 137 637 742 F à répartir au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 1998, avant le 30 octobre 1998.

- les résultats nets de toutes les autres opérations effectuées par DE NOYANGE du 1er juillet 1998 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront repris au compte de CARREFOUR.

En conséquence, toutes entrées ou toutes sorties d'actifs, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et toutes charges, toute variation de l'actif circulant depuis le 1er juillet 1998, tenant compte des opérations d'absorption-fusion des sociétés civiles susvisées, seront reprises activement et passivement au compte de CARREFOUR, celle-ci acceptant de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion.

Toutefois, DE NOYANGE garantit l'existence des éléments d'actif apportés à la date de signature des présentes. Dans le cas où l'un desdits éléments ne se trouverait plus en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, dans l'actif de DE NOYANGE à la date de réalisation définitive de la fusion, DE NOYANGE s'engage à apporter une somme en numéraire égale à l'évaluation retenue dans le présent traité pour la détermination de la parité.

- SECTION III -

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS-FUSION

Les apports-fusion qui précèdent sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires de fait et de droit et aux conditions suivantes que le représentant légal de CARREFOUR, ès-qualités, engage CARREFOUR à exécuter :

a) CARREFOUR sera subrogée dans tous les droits et obligations de DE NOYANGE.

b) CARREFOUR prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et état lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit contre DE NOYANGE pour quelque cause que ce soit.

c) CARREFOUR succédera à toutes les dettes et charges de DE NOYANGE, y compris tout passif omis en comptabilité ou non révélé ou partiellement révélé.

CARREFOUR prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par DE NOYANGE.

d) CARREFOUR supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes et pénalités, toutes primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention ou à leur exploitation, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

CARREFOUR sera subrogée, le cas échéant, dans tous les droits et obligations de DE NOYANGE en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la TVA ayant grevé l'acquisition des immobilisations comprises dans les présents apports.

e) CARREFOUR sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats ou engagements ayant pu être contractés par DE NOYANGE avec des tiers. Elle fera notamment son affaire personnelle de l'agrément de tous intéressés (y compris de toutes personnes morales, organismes ou autres), de sa substitution dans le bénéfice de ces contrats ou engagements et de l'exécution ou de la résiliation à ses frais et risques de tous accords, contrats, protocoles, engagements, de quelque nature juridique qu'ils soient, qui auront pu être souscrits par DE NOYANGE, aux lieu et place de DE NOYANGE sans recours contre cette dernière.

f) CARREFOUR aura tous pouvoirs et la charge exclusive, à compter de la réalisation définitive de la fusion, pour notamment intenter, suivre ou se désister de toutes actions judiciaires, administratives ou arbitrales relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge au titre du présent traité, aux lieu et place de DE NOYANGE, pour notamment recevoir ou payer toutes sommes dues, en suite de décisions judiciaires ou administratives, de sentences ou de transactions.

g) CARREFOUR fera son affaire de son agrément comme substituée à DE NOYANGE dans la propriété des droits sociaux et valeurs mobilières compris dans les apports. Toutefois, le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité ou annuler le présent traité et/ou l'opération de fusion décrite dans les présentes.

h) CARREFOUR sera subrogée par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations et permissions pouvant profiter à DE NOYANGE, sous réserve de l'obtention de toutes nouvelles autorisations ou permissions qui seraient requises et dont elle ferait son affaire personnelle.

Tout défaut de nouvelle autorisation ou permission ne saurait en aucune façon compromettre la validité ou annuler le présent traité et/ou l'opération de fusion décrite dans les présentes.

i) CARREFOUR fera son affaire personnelle de toutes déclarations, autorisations et formalités prescrites par la loi en vigueur à l'effet de régulariser la transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à CARREFOUR, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- SECTION IV -

AUTRES CONDITIONS DES APPORTS DECLARATIONS GENERALES ET FISCALES

A) RENONCIATION A PRIVILEGE ET A ACTION RESOLUTOIRE

Le représentant soussigné de DE NOYANGE, ès-qualités, déclare expressément désister DE NOYANGE de tous droits de privilège ou d'action résolutoire pouvant résulter des présentes à son profit. En conséquence, il renonce expressément à ce que toute inscription pouvant garantir le privilège de vendeur ou action résolutoire soit prise de ce chef.

B) DECLARATIONS GENERALES

Le représentant soussigné de DE NOYANGE, ès-qualités, déclare au nom de DE NOYANGE :

- que DE NOYANGE n'a jamais été en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en redressement ou liquidation judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de règlement collectif des créanciers ;

- que DE NOYANGE n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens ;

- que les titres de participation sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucun nantissement ; qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun nantissement d'importance significative qui grèverait les créances et les autres valeurs mobilières apportées ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles était subordonnée la transmission de certains droits ont été régulièrement entreprises ;

- que le montant des produits financiers et produits annexes des trois derniers exercices a été le suivant :

 - exercice clos le 31 mai 1996 : 183 158 976 F
 - exercice clos le 31 mai 1997 : 208 600 662 F
 - exercice clos le 30 juin 1998 : 343 466 645 F

- que le résultat net des derniers exercices a été le suivant :

 - exercice clos le 31 mai 1996 : 141 177 005 F
 - exercice clos le 31 mai 1997 : 181 093 729 F
 - exercice clos le 30 juin 1998 : 378 195 459 F

C) DECLARATIONS FISCALES

Les Parties conviennent sur le plan fiscal de se prévaloir de la rétroactivité au 1er juillet 1998 imprimée à l'opération telle que définie dans les présentes.

Dès lors, les options et engagements relatifs aux présentes conventions s'établissent ainsi qu'il suit :

a) Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux. Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code Général des Impôts (CGI). En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, de la Société Absorbée ;

- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En outre, la Société Absorbante se substituera dans tout engagement de conservation des titres de portefeuille de la Société Absorbée qui aurait pu être mis à la charge de cette dernière en exécution d'agréments ou de dispositions fiscales et notamment dans le cadre de l'article 145 du CGI.

Enfin et en particulier, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion. De plus, la Société Absorbante remplira ses obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI.

b) Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

De convention expresse, la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

Les Parties déclarent que les présents apports ne comportent pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° du CGI et qu'ils sont donc réputés inexistants pour l'application des dispositions de cet article.

La Société Absorbante s'engage à effectuer, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue de procéder elle-même en matière de T.V.A., si elle avait continué à utiliser les biens apportés, la Société Absorbante pouvant, en outre, se voir transférer les crédits de taxes dont la Société Absorbée disposerait encore à la date de sa disparition.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées, par la loi de Finances pour 1990, aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les Parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquente, la Société Absorbante s'engage :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts;

- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens apportés.

La Société Absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

c) Enregistrement

Les Parties déclarent que les présents apports entrent dans les prévisions de l'article 816 du CGI. Les Parties demandent en conséquence l'application des dispositions des articles 816 et 817 A du CGI et des articles 301 A et 301 B de l'annexe II audit Code.

La présente fusion sera donc enregistrée au droit fixe prévu au 1° du I de l'article 816 précité.

Les Parties déclarent, pour l'enregistrement, que les apports ne comportent pas de biens (parts sociales - titres de sociétés civiles immobilières) susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1963 et des textes subséquents (art. 727 et 728 du CGI).

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération des apports et du passif pris en charge.

- SECTION V -

RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS

A) RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Les critères retenus pour procéder à la comparaison de la valeur de DE NOYANGE et de la valeur de CARREFOUR sont exposés à l'Annexe II.

Compte tenu de l'évaluation, la valeur de chaque action de la Société Absorbée est de 45 708,92758 F, et la valeur de chaque action de la Société Absorbante de 3 628 F.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 1 action DE NOYANGE pour 12,598932 actions CARREFOUR.

B) AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL DE CARREFOUR

L'apport-fusion consenti par DE NOYANGE à CARREFOUR devra donc être rémunéré par l'attribution de 7.165.655 actions de 100 F nominal chacune à créer par CARREFOUR à titre d'augmentation de capital, lesquelles seront attribuées directement aux actionnaires de DE NOYANGE à raison de 12,598932 actions CARREFOUR pour 1 action DE NOYANGE.

Toutefois, sur les 7.165.718 actions CARREFOUR que détiendra DE NOYANGE à l'issue des opérations de fusion-absorption des sociétés civiles susvisées et apportées à CARREFOUR du fait de la fusion, objet des présentes, 63 actions CARREFOUR seront conservées et 7.165.655 actions seront immédiatement annulées ; le capital sera réduit en conséquence du nominal desdites actions.

En définitive, le capital de CARREFOUR demeurera inchangé à l'issue des opérations et s'établira à 38.475.354 actions de 100 F chacune, soit d'un montant de 3 847 535 400 F.

C) CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles, entièrement libérées, créées par CARREFOUR et destinées à être réparties entre les actionnaires de DE NOYANGE, donneront vocation aux dividendes qui pourraient être distribués par CARREFOUR au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 1998.

Les actionnaires de DE NOYANGE qui détenaient des actions DE NOYANGE disposant du droit de vote double bénéficieront, conformément aux dispositions de l'article 176, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, d'actions nouvelles CARREFOUR disposant d'un droit de vote double.

Les actions nouvelles CARREFOUR seront sous la seule réserve de leur date de jouissance entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de CARREFOUR, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toute exonération ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Leur admission à la cote du premier marché à règlement mensuel de la Bourse de Valeurs de Paris sera demandée dès la réalisation définitive de la fusion.

D) MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

La prime de fusion est constituée par la valeur d'actif net de DE NOYANGE, diminuée :

- du montant de l'augmentation de capital de CARREFOUR en vue de la rémunération des apports ;

- et de la différence entre la valeur d'apport des actions CARREFOUR apportées par DE NOYANGE et annulées, et la valeur nominale de ces mêmes actions.

La prime de fusion sera inscrite au bilan de CARREFOUR à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de CARREFOUR.

Ainsi, le montant prévu de la prime de fusion ressort à :	804 032 819	F
A savoir :		
— Actif net pris en compte dans l'apport	26 801 029 159	F
— moins le montant de l'augmentation de capital	(716 565 500)	F
— moins la différence entre la valeur d'apport (25 996 996 340F) et la valeur nominale des actions de CARREFOUR apportées par DE NOYANGE et annulées (716 565 500 F)....	(25 280 430 840)	F
— Prime de fusion après imputation	804 032 819	F

Montant de la prime de fusion consécutive à l'augmentation de capital	26 084 463 659	F
Imputation sur la prime après réduction de capital	25 280 430 840	F
Prime de fusion à inscrire à un poste de capitaux propres	804 032 819	F

E) <u>PRELEVEMENT SUR LE COMPTE PRIME DE FUSION</u>

De convention expresse entre les Parties, il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante, appelée à statuer sur les apports-fusion, d'autoriser le conseil d'administration de la Société Absorbante, à prélever notamment sur cette prime de fusion :

— l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,

— la somme nécessaire à la dotation de la réserve légale et/ou à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme.

- SECTION VI -

REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION CONDITIONS SUSPENSIVES

1. Le présent projet de fusion ne deviendra définitif sous réserve de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives suivantes :

- Approbations des fusions-absorptions par DE NOYANGE des sociétés familiales susvisées, à savoir les sociétés civiles DMD, LE MOULIN, CYBELE et PHILIPPE, par les différentes Assemblées Générales Extraordinaires des associés des différentes sociétés intervenant aux opérations projetées, aux conditions stipulées dans les traités de fusion respectifs en cause ;

- Approbation de la fusion, aux conditions stipulées au présent acte, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de DE NOYANGE, qui de ce fait, prononcera la dissolution sans liquidation de ladite société ;

- Approbation, aux conditions stipulées au présent acte, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société CARREFOUR des apports faits, à titre de fusion, par la société DE NOYANGE et réalisation de l'augmentation de capital destinée à les rémunérer et de sa réduction par annulation des actions CARREFOUR apportées par DE NOYANGE.

2. A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives ci-dessus stipulées à la date du 31 décembre 1998, le présent projet de fusion sera considéré, sans indemnité de part et d'autre, comme nul et de nul effet.

- SECTION VII -

DISSOLUTION DE LA SOCIETE DE NOYANGE
REMISE DES TITRES AUX ACTIONNAIRES
DE LA SOCIETE DE NOYANGE

A) DISSOLUTION DE LA SOCIETE DE NOYANGE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à CARREFOUR, DE NOYANGE se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire dès la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées ci-dessus.

Conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la dissolution de DE NOYANGE, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

B) ATTRIBUTION DES ACTIONS CARREFOUR

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par CARREFOUR à titre d'augmentation de capital seront, par le seul fait de la réalisation de la fusion, immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de DE NOYANGE dans les conditions et proportions prévues ci-dessus.

Les actionnaires de DE NOYANGE possédant un nombre de titres insuffisant pour exercer la totalité de leurs droits devront, conformément à l'article 6 des statuts de cette société, faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre de titres nécessaires.

- SECTION VIII -

FORMALITES DE PUBLICITE
FRAIS ET DROITS
REMISE DE TITRES
ELECTION DE DOMICILE
POUVOIRS

A) FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi. Les oppositions s'il en survient seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

B) FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ceux de leur réalisation et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par CARREFOUR, ainsi que l'y oblige son représentant légal désigné, ès-qualités.

C) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis seront, si la fusion se réalise, remis à la Société Absorbante.

D) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social respectif.

E) POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés :

— aux soussignés ès-qualités représentant les Parties, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire, et, en conséquence, de réitérer si besoin était les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs et enfin de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires ;

— et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports et de l'opération de fusion décrite dans les présentes, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Fait à Paris, en 10 exemplaires originaux, le 28 août 1998

Pour DE NOYANGE
Jacques BADIN

Pour CARREFOUR
Daniel BERNARD

LISTE DES ANNEXES AU TRAITE DE FUSION ENTRE DE NOYANGE ET CARREFOUR

Annexe I Méthodes d'évaluation des apports de DE NOYANGE

Annexe II Rémunération de l'apport et détermination de la parité d'échange.

Annexe III Détail de l'actif et du passif réévalués de DE NOYANGE.

ANNEXE I

METHODES D'EVALUATION DES APPORTS DE DE NOYANGE

Les apports de DE NOYANGE ont été évalués selon les méthodes décrites ci-après :

I - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

A/ TITRES DE PARTICIPATIONS CARREFOUR

Les 7.165.718 actions CARREFOUR (dont la valeur nominale de chaque action est de 100 F) ont été évaluées sur la base de la moyenne des six derniers mois de bourse, cours de clôture, pondéré des volumes, le dernier jour de bourse étant le 5 août 1998. Soit une valeur de 3 628,537864 F (base Reuter) par action, arrondi à 3628 F.

Soit une valeur globale d'apport de 25 997 224 900 F.

B/ TITRES DE PARTICIPATIONS ACHTSLOTEN BEHEER B.V.

La société de droit néerlandais ACHTSLOTEN BEHEER B.V. est un holding, dès lors son actif net réel est le seul critère significatif de la valeur des 40.001 parts détenues par DE NOYANGE.

Cette valeur d'actif net réel ressort après provision pour dépréciation à 5591,6458 par part, soit une valeur globale d'apport de 223 671 423 F.

C/ TITRES DE PARTICIPATIONS BREPA

La société de droit brésilien BREPA est une société ayant une activité commerciale. Les 3.514.657 parts détenues par DE NOYANGE, représentant 2,515 % du capital de BREPA, ont été évaluées sur la base des plus proches transactions portant sur ces titres.

D/ AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES

Il s'agit d'immobilisations financières diverses qui sont apportées à leur valeur comptable, soit 220 250 F, et ne font pas l'objet d'observations particulières.

II - ACTIF CIRCULANT

- Les créances ont été apportées pour leur valeur brute, il s'agit essentiellement d'une créance sur la cession des titres SOGECABLE (108 802 474 F).

- Les valeurs mobilières de placement évaluées au cours de référence du 17 août 1998 sont constituées exclusivement par des SICAV et titres assimilés acquis auprès de divers établissements financiers.

 La fiscalité latente attachée au 30 juin 1998 a été prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice clos le 30 juin 1998.

- Les disponibilités sont apportées pour leur valeur brute et ne font pas l'objet de commentaires particuliers.

III - PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif pris en charge n'appelle pas d'observations particulières.

Le poste « Autres dettes » comprend un solde de dividende DE NOYANGE, d'un montant de 11 158 800 F, à payer au titre de l'exercice clos le 30 juin 1998, et d'un dividende à payer au titre de l'exercice ouvert le 1er juillet 1998 d'un montant de 137 637 742 F.

*

Compte tenu des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus, l'actif net à apporter par DE NOYANGE à CARREFOUR s'élève à	**26 801 029 159 F**
soit une valeur par action (avant abattement) de	**47 122,60576 F**

ANNEXE II

REMUNERATION DE L'APPORT ET DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

I - CRITERE DE LA PARITE D'ECHANGE

A/ ACTION DE NOYANGE

1) S'agissant d'un holding, l'actif net réel de DE NOYANGE est le seul critère significatif de la valeur de l'action.

 Il est appliqué une décote de 3 %.

2) La valeur de l'action DE NOYANGE qui a été déterminée sur une base d'actif net réévalué avant décote s'établit à 47 122,60576 F (Base Bilan d'Apport au 1er juillet 1998).

 Valeur unitaire de l'action DE NOYANGE avant décote :

 $$47\ 122{,}60576\ F = \frac{26\ 801\ 029\ 159\ F}{568.751}$$

3) Valeur unitaire de l'action DE NOYANGE après la prise en compte de la décote de 3 % :

 47 122,60576 F x 0,97 = 45 708,92758 F

 (chaque action a une valeur nominale de 100 F)

B/ ACTION CARREFOUR

Valeur unitaire de l'action CARREFOUR : 3628,53786 F, arrondi à 3628 F

Ce cours à été établi sur la base du cours moyen sur une période de 6 mois, précédant le 6 août 1998, cours de clôture pondéré des volumes (source Reuter).

Le capital de CARREFOUR est divisé en 38.475.354 actions.

(chaque action a une valeur nominale de 100 F)

II - DETERMINATION DE LA PARITE D'ECHANGE

Une action DE NOYANGE pour 12,598932 actions CARREFOUR.

III - REMUNERATION DE L'APPORT

Nombre d'actions CARREFOUR à créer en rémunération de l'apport : 7.165.655 actions.

ANNEXE III

DETAIL DE L'ACTIF ET DU PASSIF REEVALUES DE DE NOYANGE

(Tous les chiffres sont en Francs Français)

I - ACTIF DE DE NOYANGE

A/ Immobilisations corporelles

Installation technique matériel de bureau	121 421
Amortissement matériel de bureau	< *121 421* >
Installation générale, agencement	56 491
Amortissement agencement	< *56 491* >
Mobilier de bureau	491 800
Amortissement mobilier de bureau	< *491 800* >
TOTAL	**1**

B/ Immobilisations financières

CARREFOUR	25 997 224 900
Achtsloten	223 671 423
Brepa	351 465 700
Autres immobilisations financières	220 250
TOTAL	**26 572 582 273**

C/ Actif circulant

Créances clients et comptes rattachés	730
Produit à recevoir	13 470
Créances sur cession Sogecable	108 802 474
TOTAL	**108 816 674**

D/ Valeurs mobilières de placement

Magellan	267 570 012
Selection Entreprise	11 889 036
Gestion Monétaire	184 752
Comptoirs Modernes	16 000
Q. C. S.	4 254 855
Sector Fund	7 249 800
Dépôt à terme	1 429 007
Selection Sécurité	294 470
TOTAL	**292 887 932**

E/ Disponibilités

CCF	75 316 781
DLJ	3 673
Banque Sao Paulo	514 822
Banque BSD	2 387 072
Caisse	1 696
TOTAL	**78 224 044**

TOTAL DE L'ACTIF **27 052 510 924**

II - PASSIF DE DE NOYANGE

A/	**Provisions pour risques et charges**		**4 276 000**
B/	**Dettes fournisseurs et comptes rattachés**		**12 213 416**
C/	**Dettes fiscales et sociales**		**68 066 180**

Dont une dette d'impôt sur les sociétés de 59 289 382 réparti comme suit :

DE NOYANGE	56 385 543
DMD	2 533 141
LE MOULIN	100 337
CYBELE	71 075
PHILIPPE	199 286

D/	**Autres dettes**		**166 926 169**
Dont les dividendes à payer pour un montant total de		148 796 542	
Les autres dettes sont des comptes courants d'associés pour un montant de		18 129 627	

TOTAL DES DETTES ET PROVISIONS	**251 481 765**

TOTAL DE L'ACTIF NET REEVALUE APPORTE	**26 801 029 159 FF**